Avis Public

Anjou Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA 40-29

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 octobre 2018, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 18 octobre 2018, le second projet de règlement numéro RCA 40-29, intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) ». Le règlement RCA 40-29 vise à exiger des stationnements souterrains sur les terrains d'angles et d'angles transversales dans la zone C–303, modifier certaines limites du plan de zonage des zones H-308, H-309 et H-320, C-303, ainsi que les grilles des spécifications des zones C-303 (avenue de Chaumont), P-303, P-304, P-305 et P-307 afin d'introduire un contingentement des usages, ajuster les marges et le taux d'implantation au sol maximum dans la zone C-303, hausser le nombre minimal et maximal d'étage, rehausser les coefficients d'occupation du sol dans les zones P-303, P-304, P-305, P-307. Le Règlement RCA 40-29 vise les zones C–303, H-308, H-309, H-320, P–303, P-304, P-305 et P-307.

Toutes les dispositions de ce second projet, soit les articles 1 à 5, sont susceptibles d'approbation référendaire. Ainsi, ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées C–303, H-308, H-309, H-320, P–303, P-304, P-305 et P-307 et des zones contiguës à celles-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, afin que le second projet de règlement numéro RCA 40-29 soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2). Les dispositions du règlement qui peuvent être applicables indistinctement à plusieurs zones, sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone illustrée au plan de zonage.

DESCRIPTION DES ZONES CONCERNÉES

Le plan ci-dessous identifie les zones concernées et les zones contiguës.

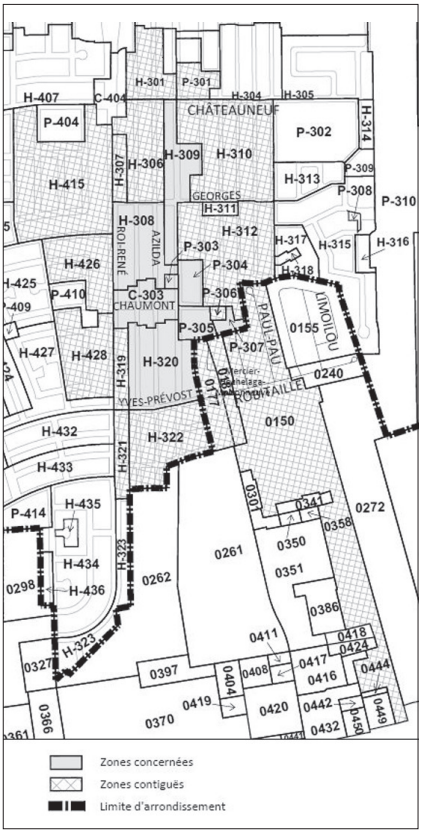

Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H. La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue avant 16 h 30, le 1er novembre 2018, à l'adresse suivante :
  Secrétaire d'arrondissement
  7701, boul. Louis-H. La Fontaine
  Montréal, Qc H1K 4B9
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 18 octobre 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 octobre 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet de règlement pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet du règlement numéro RCA 40-29 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 24 octobre 2018.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement substitut

>7539187